

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté du 16 Novembre 1922 est complété comme suit : « En cas d'admission au concours de candidats non moniteurs, dépourvus de dossier personnel, le classement se fera d'après la moyenne générale, celle-ci étant obtenue en divisant le total des points par le nombre des épreuves, compte tenu des coefficients. »

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Septembre 1925.

FOURNIER.

CIRCULAIRE

au sujet de cours de perfectionnement hebdomadaires

Le Commissaire de la République à Messieurs les Commandants de Cercle et Directeurs d'Ecole Régionale.

Lomé, le 24 Septembre 1925.

Le Cours de perfectionnement des moniteurs ouvert pendant les vacances scolaires du 1^{er} au 31 Août dernier a permis de constater chez la plupart des moniteurs une instruction générale insuffisante et chez certains d'entre eux des aptitudes inférieures à celles qu'ils avaient présentées au au auparavant au cours de perfectionnement précédent. Il importe, dans l'intérêt des jeunes élèves, de remédier à cet état de choses imputable avant tout au relâchement des agents en service dans les écoles de village loin d'un maître européen.

J'ai décidé à cet effet d'instituer un système d'épreuves hebdomadaires par correspondance pour les maîtres isolés. Les instituteurs européens de Lomé, Anécho, Palimé et Atakpamé voudront bien assurer ce service dès la prochaine rentrée scolaire dans les circonscription où ils sont en fonction ; les Administrateurs de Sokodé et Sansanné-Mango en chargeront dans leur Cercle sous leur contrôle effectif, un instituteur du Cadre local.

En ce qui concerne les moniteurs affectés aux Chef-lieux je désire qu'ils soient réunis les jeudis par leur directeur ; celui-ci leur fera un cours sur les mêmes matières que celles traitées par correspondance et qui comporteront plus particulièrement une composition française et du calcul.

Chaque moniteur devra tenir un cahier visé régulièrement par le Directeur ou l'Administrateur et sur lequel seront consignées ses notes hebdomadaires.

Les Directeurs d'Ecole voudront bien m'adresser trimestriellement sous le couvert des commandants de Cercle un rapport sur le fonctionnement de ces cours hebdomadaires faits au Chef-lieu ou par correspondance.

Il est à espérer que ce système contribuera à maintenir chez les moniteurs leur niveau d'instruction et complétera le cours annuel de perfectionnement de façon à permettre à un plus grand nombre de ces agents d'accéder après concours au cadre local des Instituteurs.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

FOURNIER.

ARRÊTÉ N° 350 autorisant des cessions du légumes et de fruits aux fonctionnaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 31 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la pénurie de légumes sur les marchés locaux.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits du jardin potager de Nualja seront désormais l'objet d'une cession aux fonctionnaires.

ART. 2. — Le prix de cette cession est fixé à cinq francs (5 Frs) par panier de légumes et fruits.

ART. 3. — Le produit mensuel des cessions, déduction faite des frais de transport, sera pris en recettes au titre du Chapitre IV-article 3 - paragraphe 7 - Produits des champs administratifs.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de cercle de Lomé et d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Octobre et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 24 Septembre 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ N° 353 complétant l'arrêté du 4 Juillet 1922 qui supprime l'Agence Spéciale de Tsévié.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 4 Juillet 1922 supprimant l'Agence spéciale de Tsévié ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Agent Intermédiaire de Lomé est tenu d'effectuer le versement des recettes recouvrées pendant le mois, à la caisse du Trésorier-Payeur, dans les cinq premiers jours du mois suivant.

Il doit en outre effectuer un versement chaque fois que le montant de ses perceptions atteint ou dépasse Cinq mille francs (5.000 francs.)

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 25 Septembre 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ N° 354 fixant les encaisses maxima des agences spéciales dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies modifié par le décret du 13 Août 1925 ;

Vu les arrêtés N° 94 du 27 Mai 1922 et N° 207 du 16 Octobre 1923 fixant les encaisses des agences spéciales dans le Territoire du Togo ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général :
Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les encaisses maxima des agences spéciales du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France sont fixées ainsi qu'il suit :

Auého	150.000 francs
Atakpamé	150.000 francs
Klouto	150.000 francs
Sokodé	150.000 francs
Sansanue-Mango	150.000 francs

ART 2. - Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Septembre 1925

FOURNIER

CIRCULAIRE

Au sujet de l'établissement de statistiques démographiques

Le Commissaire de la République p. i. à Messieurs les Commandants de Cercle et Médecins Chefs de Subdivision sanitaire :

Lomé, le 26 Septembre 1925.

Par circulaire en date du 25 Mai dernier dont vous trouverez ci-joint copie, M. le Ministre des Colonies a prescrit l'établissement annuel de statistiques démographiques extrêmement précises qui devront permettre de dresser à la fin de chaque année le "bilan" de la population du Territoire.

L'intérêt qui s'attache à renseigner d'une façon exacte le Département sur les variations des différents groupements indigènes, et en particulier sur la natalité, la morti-natalité et la mortalité générale ne vous échappera pas. S'il est en effet hors de doute que dès à présent nous apportons avec nos médecins et notre cadre d'infirmiers une aide salutaire à nos protégés, le seul moyen de juger de l'efficacité de notre action d'assistance médicale est de recueillir des chiffres permettant la comparaison.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier de joindre à votre rapport annuel un tableau démographique conforme au modèle ci-joint (N° 1) qui répond aux instructions de la circulaire ministérielle précitée.

Les Administrateurs de Lomé, Aného, Palimé et Atakpamé se trouvent sans doute en état de fournir les renseignements relatifs à ces derniers centres où les déclarations de naissance et de décès ont été rendues obligatoires depuis 1921 par un arrêté du 17 Novembre.

Les recensements nominatifs auxquels il est régulièrement procédé sur tout le Territoire depuis 1921 devront par ailleurs vous permettre de mentionner le chiffre de la population totale du Cercle en distinguant par races et régions.

Par contre, et tant en raison de l'impossibilité matérielle pour l'Administration de procéder chaque année à un recensement complet des indigènes que par suite de l'insouciance ou de la répugnance de la population, encore primitive dans son ensemble, et même de beaucoup d'individus évolués, à faire enregistrer les naissances ou les décès, il ne m'échappe pas qu'il vous sera beaucoup moins facile de donner des précisions, par âge et sexe, sur la natalité et la mortalité survenues en 1924 et 1925. De telles

statistiques supposent un service d'état-civil que l'évolution présente des races Togolaises ne nous permet pas d'instituer utilement dans ce pays.

Il importe cependant que chacun de vous fournisse sur les fluctuations de la population de son Cercle des données précises qui mettront en lumière la situation démographique de l'ensemble des peuplades de la circonscription et du Territoire. Ce but me paraît devoir être atteint par le moyen de sondages pratiqués chaque année sur une partie assez importante de la population : un dixième environ des habitants dans chaque Cercle.

Je vous serai en conséquence obligé de vouloir bien effectuer dès maintenant ces opérations pour l'année en cours en procédant de la manière suivante :

1° — Diviser le Cercle en secteurs géographiques et choisir dans chaque secteur une agglomération importante ou un groupement.

2° — Recenser nominativement la population adulte hommes et femmes, — des localités ou tribus ainsi déterminées.

3° — Mentionner pour chaque femme :

le nombre d'accouchements

le nombre d'enfants mort-nés

le nombre et l'âge des enfants décédés

le nombre et l'âge des enfants vivants.

Ces opérations donneront lieu à l'établissement de tableaux du modèle ci-joint (N° 2) dont un extrait numérique par localité accompagnera trimestriellement vos rapports périodiques et sera transmis par mes soins au Service de Santé.

Il y a toute chance pour que les résultats ainsi obtenus donnent une idée exacte de la situation démographique moyenne de l'ensemble du Togo à la condition cependant que les points de sondages soient convenablement répartis dans chaque Cercle. Les emplacements choisis devront figurer sur un croquis que vous aurez à m'adresser avant le 15 Octobre prochain.

Je vous rappelle enfin que les moniteurs et instituteurs détachés dans les agglomérations rurales ont été invités par circulaire du 20 Novembre dernier à consigner sur un registre spécial les naissances et décès survenus dans la localité où ils sont en service. Les renseignements recueillis par ces agents compléteront sans doute utilement vos propres statistiques.

Les médecins Chefs de Subdivision sanitaire devront au surplus vous apporter leur concours et celui de leur personnel et joindre à vos observations celles qu'il leur sera donné de faire au cours de leurs déplacements.

Je vous prie d'apporter tous vos soins et la plus grande diligence au travail que vous allez entreprendre et dont je suivrai avec une attention particulière l'accomplissement.

FOURNIER

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Instructions au sujet du fonctionnement du service de renseignements et de statistique démographique dans les Colonies ;

Ministère des Colonies-Inspection Générale du Service de Santé, - 2ème Section.

Paris le 23 Mai 1925

Les instructions en date du 30 Décembre 1924 de mon prédécesseur sur l'orientation des services de Médecine préventive, hygiène et assistance ont prévu le fonctionnement dans chaque Colonie d'un bureau d'hygiène